



RCS : AUCH

Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00253

Numéro SIREN : 449 664 671

Nom ou dénomination : 5IVE FORMATIONS EN INFORMATIQUE VELO ENTREPRISE

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2012 sous le numéro de dépôt 2230

15 NOV. 2012



Formations en Informatique Vélo Entreprise
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 10 000 EUROS

Siège social : PAE PONT PEYRIN
32 600 L'ISLE JOURDAIN

RCS AUCH 449 664 671

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 NOVEMBRE 2012**

L'an 2012 et le cinq novembre à 11 heures, au siège social,

En sa qualité de gérant, Monsieur **Denis BRISCADIEU** associé unique, a provoqué la présente assemblée et a pris les décisions ci-après relatives à :

- Apports des parts sociales de l'EURL 5IVE FORMATIONS EN INFORMATIQUE VELO ENTREPRISE, à l'EURL GROUPE CYCLELAB,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE RESOLUTION

En sa qualité d'associé unique, Denis BRISCADIEU décide d'apporter l'ensemble des parts sociales de la société l'EURL 5IVE FORMATIONS EN INFORMATIQUE VELO ENTREPRISE, à la société EURL GROUPE CYCLELAB créée à cet effet.

Il rappelle que :

- La société EURL GROUPE CYCLELAB est immatriculée auprès du RCS d'AUCH sous le numéro 525 220 562, elle a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

- Que Monsieur Frédéric IMBERT a été désigné (Ordonnance du Tribunal de Commerce d'AUCH en date du 12 octobre 2012) aux fonctions de commissaire avec pour mission d'apprécier et d'évaluer la valeur des apports consentis et des avantages particuliers ; d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

- Que Monsieur Eric PICARD, expert comptable de la société a établi un rapport d'évaluation de la société EURL 5IVE FORMATIONS EN INFORMATIQUE VELO ENTREPRISE.



Formations en Informatique Vélo Entreprise
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 10 000 EUROS

Siège social : PAE PONT PEYRIN
32 600 L'ISLE JOURDAIN

RCS AUCH 449 664 671

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 NOVEMBRE 2012**

- Qu'au vu de ce rapport, le commissaire a validé l'évaluation de la société EURL 5IVE FORMATIONS EN INFORMATIQUE VELO ENTREPRISE, qui est définitivement arrêté à la somme de 700 000 Euros.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2012, Denis BRISCADIEU, associé unique modifie ainsi l'article 7 des statuts de la société.

ARTICLE 7 - APPORTS

Ancienne mention :

A la constitution de la société, Monsieur Denis BRISCADIEU, apporte à la société la somme de dix mille Euros,

Ci.....10 000 Euros

Cette somme de 10 000 Euros a été déposée à un compte ouvert à l'agence du Crédit Agricole à l'ISLE JOURDAIN, au nom de la société en formation.

Nouvelle mention :

En date du 5 novembre 2012, Denis BRISCADIEU, associé unique, a décidé d'apporter l'ensemble des parts sociales de la société EURL 5IVE FORMATIONS EN INFORMATIQUE VELO ENTREPRISE, à la société EURL GROUPE CYCLELAB créée à cet effet.

Cet apport a été arrêté et validé à la somme de 700 000 Euros.



Formations en Informatique Vélo Entreprise
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 10 000 EUROS

Siège social : PAE PONT PEYRIN
32 600 L'ISLE JOURDAIN

RCS AUCH 449 664 671

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2012

En conséquence des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2012, Denis BRISCADIEU, actionnaire unique modifie ainsi l'article 8 des statuts de la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention : Le capital social est fixé à 10 000 EUROS, divisé en 100 parts sociales de 100 EUROS chacune, entièrement libérées, de même catégorie et attribuées en totalité à Monsieur Denis BRISCADIEU.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de cent Euros chacune, numérotées de 1 à 100, et ainsi répartie :

La société EURL GROUPE CYCLELAB, à concurrence de cent parts sociales :

Ci.....100 parts sociales.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à l'actionnaire unique pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

Fait à L'ISLE JOURDAIN
Le 5 NOVEMBRE 2012
Denis BRISCADIEU

**CONTRAT D'APPORT PUR ET SIMPLE D'ACTIONS ET DE PARTS SOCIALES****ENTRE LES SOUSSIGNES:*****Le soussigné***

Monsieur Denis BRISCADIEU né le 31 octobre 1963 à LOMBEZ (32), domicilié lieu dit GAUBERT, 32600 L'ISLE JOURDAIN, célibataire et de nationalité Française.

D'une part,

Ci-après Dénommé « l'apporteur »,

ET :

GROUPE CYCLELAB

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A ASSOCIE UNIQUE

Au capital de 20 000 EUROS

P.A.E PONT PEYRIN

32600 L'ISLE JOURDAIN

RCS AUCH 525 220 562

Représentée par son gérant associé unique, Monsieur Denis BRISCADIEU né le 31 octobre 1963 à LOMBEZ (32), domicilié lieu dit GAUBERT, 32600 L'ISLE JOURDAIN, célibataire et de nationalité Française.

D'autre Part,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE D'APPORT, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

1 - DOSSARD 51

Par acte sous seing privé en date du 5 janvier 2000, il a été créé la société anonyme DOSSARD 51, ayant comme enseigne commerciale CULTURE VELO.

Le capital social à la constitution était de 38 112.25 Euros, porté à 51 000 Euros le 23 juin 2002 par incorporation de réserves.

La société anonyme a ensuite été transformée en S.A.S.U. Aujourd'hui son siège social est situé à P.A.E PONT PEYRIN, 32600 L'ISLE JOURDAIN.

La société est immatriculée auprès du RCS d'AUCH sous le numéro 428 801 641.

Le capital social de la société DOSSARD 51 est de 51 000 Euros et divisé en 250 actions de 204 Euros chacune, intégralement libérées de même catégorie, numérotés de 1 à 250 et détenu en totalité par Monsieur Denis BRISCADIEU.

Ci.....250 Actions.

L'exercice social se clôture au 31 décembre de chaque année et la société DOSSARD 51 est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'objet social de la dite société est le suivant :

D'animer et d'organiser un réseau de magasins de détail de cycles, cyclomoteurs, d'équipements sportifs, ainsi que tous les produits annexes se rapportant à l'activité cycliste et aux loisirs du cycle;

D'assurer la promotion du réseau; En tant que centrale de référencement, de sélectionner des fournisseurs, de négocier leurs conditions de vente;

L'achat et la vente de cycles, cyclomoteurs, équipements sportifs, ainsi que tous les produits annexes se rapportant à l'activité cycliste et aux loisirs du cycle, éventuellement pour le compte de tiers;

Favoriser et promouvoir le développement des activités sportives et de loisirs liées au vélo;

Conclusion de partenariat sportif avec les coureurs;

Management de carrière sportive;

Négociation de contrat de sponsoring, de parrainage publicitaire, de merchandising, de conseils et d'assistance dans les domaines touchant au sport et plus particulièrement au cyclisme;

Création et gestion de l'image du sportif;

Dans le domaine du cyclisme, le négoce, l'exploitation de licences, la réalisation d'animation et supports commerciaux, l'édition de catalogues;

La formation, l'accomplissement sous toutes ces formes de formation.



2 - VELOCISTES & CO

Par acte sous seing privé en date du 31 août 2004, il a été créé la société par actions simplifiée dénommée VELO STATION. En date du 1er décembre 2006, la dénomination sociale est modifiée et devient VELOCISTES & CO.

La société VELOCISTES & CO détient deux enseignes commerciales : TOUR de VELO; VELO STATION.

La société est immatriculée auprès du RCS d'AUCH sous le numéro 478 372 071.

Le capital social de la société VELOCISTES & CO est de 40 000 Euros.

Le capital social de 40 000 Euros est divisé en 400 actions de 100 Euros chacune, intégralement libérées de même catégorie, numérotés de 1 à 400 et détenu en totalité par Monsieur Denis BRISCADIEU.

Ci.....400 Actions.

L'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année et la société VELOCISTES & CO est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'objet social de la dite société est le suivant :

- L'animation et l'organisation d'un réseau de magasins de détail de cycles, cyclomoteurs, d'équipements sportifs, ainsi que tous les produits annexes se rapportant à l'activité cycliste et aux loisirs du cycle,
- Assurer la promotion du réseau,
- Sélectionner les fournisseurs et négocier leurs conditions de vente,
- Le négoce de cycles, cyclomoteurs, équipements sportifs, ainsi que tous les produits annexes se rapportant à l'activité principale, éventuellement pour le compte d'un tiers,
- Le négoce, l'exploitation de licences, la réalisation d'animations et de supports commerciaux,
- L'activité de coursiers,
- La réalisation et l'édition de catalogues,
- La formation liée à l'activité principale.

3 - 5IVE

Par acte sous seing privé en date du 13 août 2003, il a été créé la société unipersonnelle à responsabilité limitée 5IVE.

Le capital social de la société 5IVE est de 10 000 Euros.

La société est immatriculée auprès du RCS d'AUCH sous le numéro 449 664 671.



Le capital social de 10 000 Euros est divisé en 100 parts sociales de 100 Euros chacune, intégralement libérées de même catégorie, numérotés de 1 à 100 et détenu en totalité par Monsieur Denis BRISCADIEU.

Ci.....100 parts sociales.

L'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année et la société SIVE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'objet social de la dite société est le suivant :

La prestation de services télé informatiques, le développement et l'installation de logiciels, l'achat, la vente, l'installation de matériels se rattachant à cette activité.

Toutes Prestations de services dans le domaine de l'internet, informatique, multimédia. Prestations de conseils, études, formation dans tous systèmes, réseaux ou sites.

4 - DEPARTEMENT BEAUTE

Par acte sous seing privé en date du 9 octobre 2002, il a été créé la société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée DEPARTEMENT BEAUTE.

Le capital social de la société DEPARTEMENT BEAUTE est de 10 000 Euros.

La société est immatriculée auprès du RCS d'AUCH sous le numéro 443 600 705.

Le capital social de 10 000 Euros est divisé en 100 parts sociales de 100 Euros chacune, intégralement libérées de même catégorie, numérotés de 1 à 100 et détenu en totalité par Monsieur Denis BRISCADIEU.

Ci.....100 parts sociales.

L'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année et la société DEPARTEMENT BEAUTE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'objet social de la dite société est le suivant :

Atelier d'étude pour le développement de surface immobilière, pour l'animation d'espace par la couleur, l'image, le décor, pour la réalisation de façade immobilière, de plv. Conseil en communication d'entreprise. La réalisation d'actions de formation sur l'ensemble des thèmes se rattachant au contenu de l'objet social.

5 - ECOLE DES METIERS DU VELO

Par acte sous seing privé en date du 14 novembre 2008, il a été créé la société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Aujourd'hui la dénomination sociale de la société est ECOLE DES METIERS DU VELO.

La société est immatriculée auprès du RCS d'AUCH sous le numéro 483 555 421.

Le capital social de la société ECOLE DES METIERS DU VELO est de 51 000 Euros.

Le capital social de 51 000 Euros est divisé en 510 parts sociales de 100 Euros chacune, intégralement libérées de même catégorie, numérotés de 1 à 510 et détenu en totalité par Monsieur Denis BRISCADIEU.

Ci.....510 parts sociales.

L'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année et la société ECOLE DES METIERS DU VELO est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'objet social de la dite société est le suivant :

Mettre en-œuvre des formations qualifiantes et diplômant aux métiers du sport, de l'animation, de la jeunesse et de l'éducation, par les différents voies de formation initiale et de la formation continue.

La gestion de C.F.A.

La participation au développement des pratiques de l'éducation et aux actions locales en faveur de la jeunesse.

6 LE BENEFICIAIRE : GROUPE CYCLELAB

En outre, a été créée par acte sous seing privé en date du 30 septembre 2010, la société à responsabilité limitée à associé unique **GROUPE CYCLELAB**.

Le siège social de la société GROUPE CYCLELAB est situé P.A.E PONT PEYRIN, 32600 L'ISLE JOURDAIN.

La société GROUPE CYCLELAB est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'AUCH sous le numéro 525 220 562.

Le capital social de 20 000 Euros est divisé en 200 parts sociales de 100 Euros chacune, intégralement libérées de même catégorie, numérotés de 1 à 200 et détenu en totalité par Monsieur Denis BRISCADIEU.

Ci.....200 parts sociales.

L'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année et la société GROUPE CYCLELAB est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'objet social de la dite société est le suivant :

La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets, licences, marques et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.



Le présent contrat d'apport de titres sociaux a pour objet de réaliser une opération de restructuration interne.

Au terme de l'opération, la société GROUPE CYCLELAB sera propriétaire de la totalité des actions et parts sociales composant le capital des sociétés :

DOSSARD 51
VELOCISTES & CO
5IVE
DEPARTEMENT BEAUTE
L ECOLE DES METIERS DU VELO

Par Ordonnance du Tribunal de Commerce d'AUCH en date du 12 octobre 2012, Monsieur Frédéric IMBERT, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de compagnie régionale de NIMES, a été nommé, à l'effet de rédiger sous sa responsabilité un rapport sur la valeur des apports en nature objet des présentes, lequel sera annexé aux statuts de la société GROUPE CYCLELAB.

En résumé, l'apporteur soussigné possède la totalité des actions et parts sociales composant l'intégralité du capital social des sociétés SASU DOSSARD 51; SASU VELOCISTES & CO; SARL 5IVE; SARL DEPARTEMENT BEAUTE; SARL L'ECOLE DES METIERS DU VELO.

En conséquence de quoi, les parties soussignées se sont rapprochées et ont convenu d'un apport pur et simple en nature des titres et droits suivants :

- 250 actions en pleine propriété de la société DOSSARD 51,
- 400 actions en pleine propriété de la société VELOCISTES & CO,
- 100 parts sociales en pleine propriété de la société 5IVE,
- 100 parts sociales en pleine propriété de la société DEPARTEMENT BEAUTE,
- 510 parts sociales en pleine propriété de la société L ECOLE DES METIERS DU VELO.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1-0. Comptes utilisés

Pour les besoins des présentes, les parties déclarent que la valeur de la pleine propriété d'une action de la S.A.S.U DOSSARD 51, d'une actions de la société VELOCISTES & CO, d'une part sociale



de la société 5IVE, d'une part sociale de la société DEPARTEMENT BEAUTE, d'une part sociale de la société L'ECOLE DES METIERS du VELO a été fixée d'un commun accord à l'euro près, et tel qu'il résulte de l'évaluation réalisée par le cabinet d'expertise comptable désigné,

En conséquence de ce que dessus, les différents apports effectués ainsi que leur valorisation sont ainsi arrêtés :

Pour la pleine propriété des 250 actions de la société DOSSARD 51 (numérotées de 1 à 250), composant l'intégralité du capital social de la dite société est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2 600 000 Euros, soit 10 400 Euros pour la pleine propriété d'une action de la dite société.

Pour la pleine propriété des 400 actions de la société VELOCISTES & CO (numérotées de 1 à 400), composant l'intégralité du capital social de la dite société est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1 000 000 Euros, soit 2 500 Euros pour la pleine propriété d'une action de la dite société..

Pour la pleine propriété des 100 parts sociales de la société 5IVE (numérotées de 1 à 100), composant l'intégralité du capital social de la dite société est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 700 000 Euros, soit 7 000 Euros pour la pleine propriété d'une part sociale de la dite société.

Pour la pleine propriété des 100 parts sociales de la société DEPARTEMENT BEAUTE (numérotées de 1 à 100), composant l'intégralité du capital social de la dite société est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500 000 Euros, soit 5 000 Euros pour la pleine propriété d'une part sociale de la dite société.

Pour la pleine propriété des 510 parts sociales de la société L'ECOLE DES METIERS DU VELO (numérotées de 1 à 510), composant l'intégralité du capital social de la dite société est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 100 000 Euros, soit 196.078 Euros pour la pleine propriété d'une part sociale de la dite société.

Soit un total apporté de 4 900 000 Euros pour l'apporteur soussigné :

Monsieur Denis BRISCADIEU, 4 900 000 Euros.

1-1. Méthodes d'évaluation utilisées.

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivants les méthodes d'évaluation exposées en annexe n°1 au présent contrat et établies par Monsieur Eric PICARD, Expert Comptable.

1-2. Biens apportés

- Par Monsieur Denis BRISCADIEU, actionnaire unique de la SASU DOSSARD 51 (RCS AUCH 428 801 641), les 250 (deux cent cinquante) actions qu'il détient de la société DOSSARD 51, entièrement libérées.



Les actions sont numérotées de 1 à 250.

- Par Monsieur Denis BRISCADIEU, actionnaire unique de la SASU VELOCISTES & CO (RCS AUCH 478 372 071), les 400 (quatre cent) actions qu'il détient de la société VELOCISTES & CO, entièrement libérées.

Les actions sont numérotées de 1 à 400.

- Par Monsieur Denis BRISCADIEU, associé unique de la SARL 5IVE (RCS AUCH 449 664 671), les 100 (cent) parts sociales qu'il détient de la société 5IVE, entièrement libérées.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 100.

- Par Monsieur Denis BRISCADIEU, associé unique de la SARL DEPARTEMENT BEAUTE (RCS AUCH 443 600 705), les 100 (cent) parts sociales qu'il détient de la société DEPARTEMENT BEAUTE, entièrement libérées.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 100.

- Par Monsieur Denis BRISCADIEU, associé unique de la SARL L'ECOLE DES METIERS DU VELO (RCS AUCH 483 555 421), les 510 (cinq cent dix) parts sociales qu'il détient de la société L'ECOLE DES METIERS DU VELO, entièrement libérées.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 510.

ARTICLE 2-0 - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme totale de 4 900 000 Euros, sont consentis net de tout passif, moyennant l'attribution :

2-1. ATTRIBUTION D'UNE SOULTE

La possibilité de versement d'une soulte en espèces étant prévue par l'article L. 236-1 du Code de commerce, et l'article 150 0-B du Code Général des Impôts, les parties conviennent que la rémunération des apports effectués par M. Denis BRISCADIEU à la Société GROUPE CYCLELAB correspondra, outre l'attribution de parts sociales dans les proportions visées ci-dessous, à l'attribution d'une somme en espèces pour un montant de 441 000 Euros qui sera portée au crédit du compte courant ouvert au nom de Monsieur Denis BRISCADIEU dans les livres de la Société GROUPE CYCLELAB.

Cette soulte a été déterminée comme suit :



La valeur des actions de la société DOSSARD 51 multipliée par le taux de 9% correspondant au taux de rémunération de la soulte soit : $2\,600\,000 \times 9\% = 234\,000$ Euros.

+

La valeur des actions de la société VELOCISTES & CO multipliée par le taux de 9% correspondant au taux de rémunération de la soulte soit : $1\,000\,000 \times 9\% = 90\,000$ Euros.

+

La valeur des parts sociales de la société 5IVE multipliée par le taux de 9% correspondant au taux de rémunération de la soulte soit : $700\,000 \times 9\% = 63\,000$ Euros.

+

La valeur des parts sociales de la société DEPARTEMENT BEAUTE multipliée par le taux de 9% correspondant au taux de rémunération de la soulte soit : $500\,000 \times 9\% = 45\,000$ Euros.

+

La valeur des parts sociales de la société L'ECOLE DES METIERS DU VELO multipliée par le taux de 9% correspondant au taux de rémunération de la soulte soit : $100\,000 \times 9\% = 9\,000$ Euros.

2-2 ATTRIBUTION DE PARTS SOCIALES

En contre partie des apports du présent acte et en sus de la soulte attribuée à Monsieur Denis BRISCADIEU, il est attribué à l'apporteur les parts sociales de la société GROUPE CYCLELAB dans la quotité suivante :

Pour Monsieur Denis BRISCADIEU, 44 590 parts sociales en pleine propriété de la société GROUPE CYCLELAB d'un nominal de 100 Euros chacune ;

Les 44 590 parts sociales nouvelles composant le capital de la société GROUPE CYCLELAB porteront jouissance à compter de la modification auprès du registre du commerce et des sociétés d'AUCH.

Ces actions seront inaliénables pour une durée de deux ans.

2-3. DECLARATION DE L'APPORTEUR ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

L'apporteur soussigné déclare, pour ce qui le concerne que :

- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;



- Il a la pleine capacité pour agir et s'engager sur sa simple signature.

Les sociétés SASU DOSSARD 51, SASU VELOCISTES & CO, SARL 5IVE, SARL DEPARTEMENT BEAUTE, SARL L'ECOLE DES METIERS du VELO dont les actions et parts sociales sont apportées, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement, de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société GROUPE CYCLELAB, bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Denis BRISCADIEU, déclare, au nom de la Société GROUPE CYCLELAB bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par Les sociétés SASU DOSSARD 51, SASU VELOCISTES & CO, SARL 5IVE, SARL DEPARTEMENT BEAUTE, SARL L'ECOLE DES METIERS du VELO, depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter de la modification auprès du registre du commerce et des sociétés d'AUCH et en aura la jouissance à compter du même jour.

Dès ce jour, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations afférents à la propriété des titres et aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts.

La société Bénéficiaire prendra les biens objet des présentes dans leur état actuel et renonce irrévocablement à tout recours à l'encontre des apporteurs.

ARTICLE 4 : AGREMENT DES APPORTS

DOSSARD 51 - GROUPE CYCLELAB

Monsieur Denis BRISCADIEU agréé réciproquement en son nom et au nom de la société SASU DOSSARD 51 et en application des modalités statutaires, l'apport des actions lui appartenant, composant le capital de la société DOSSARD 51, au bénéfice de la société GROUPE CYCLELAB, tel que résultant des présentes, et renoncent par ailleurs à exercer le droit de préemption institué lesdits statuts.

Le soussigné en sa qualité d'actionnaire unique de la société DOSSARD 51 agréé la société GROUPE CYCLELAB. Ci-dessus désignée, en qualité de nouvel et unique actionnaire de la société SASU DOSSARD 51, à compter des diverses formalités rectificatives auprès du registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH.



Monsieur Denis BRISCADIEU renonce expressément, tant en son nom qu'au nom de la société DOSSARD 51 à élever une quelconque contestation, à toute action notamment en nullité ou inopposabilité, à l'encontre des apports des actions de la société DOSSARD 51 au bénéfice de la société GROUPE CYCLELAB résultant des présentes, pour non respect de l'une des formes ou délais de la procédure d'agrément et de préemption stipulées aux statuts de la société, voulant et considérant l'agrément donné par les présentes comme définitif et irrévocable.

VELOCISTES & CO - GROUPE CYCLELAB

Monsieur Denis BRISCADIEU agréé réciproquement en son nom et au nom de la société SASU VELOCISTES & CO et en application des modalités statutaires, l'apport des actions lui appartenant, composant le capital de la société VELOCISTES & CO, au bénéfice de la société GROUPE CYCLELAB, tel que résultant des présentes, et renoncent par ailleurs à exercer le droit de préemption institué lesdits statuts.

Le soussigné en sa qualité d'actionnaire unique de la société VELOCISTES & CO agréé la société GROUPE CYCLELAB. Ci-dessus désignée, en qualité de nouvel et unique actionnaire de la société SASU VELOCISTES & CO, à compter des diverses formalités rectificatives auprès du registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH.

Monsieur Denis BRISCADIEU renonce expressément, tant en son nom qu'au nom de la société VELOCISTES & CO à élever une quelconque contestation, à toute action notamment en nullité ou inopposabilité, à l'encontre des apports des actions de la société VELOCISTES & CO au bénéfice de la société GROUPE CYCLELAB résultant des présentes, pour non respect de l'une des formes ou délais de la procédure d'agrément et de préemption stipulées aux statuts de la société, voulant et considérant l'agrément donné par les présentes comme définitif et irrévocable.

5IVE - GROUPE CYCLELAB

Monsieur Denis BRISCADIEU agréé réciproquement en son nom et au nom de la société SARL 5IVE et en application des modalités statutaires, l'apport des parts sociales lui appartenant, composant le capital de la société 5IVE, au bénéfice de la société GROUPE CYCLELAB, tel que résultant des présentes, et renoncent par ailleurs à exercer le droit de préemption institué lesdits statuts.

Le soussigné en sa qualité d'associé unique de la société 5IVE agréé la société GROUPE CYCLELAB. ci-dessus désignée, en qualité de nouvel et unique associé de la société 5IVE, à compter des diverses formalités rectificatives auprès du registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH.

Monsieur Denis BRISCADIEU renonce expressément, tant en son nom qu'au nom de la société 5IVE à élever une quelconque contestation, à toute action notamment en nullité ou inopposabilité, à l'encontre des apports des parts sociales de la société 5IVE au bénéfice de la société GROUPE CYCLELAB résultant des présentes, pour non respect de l'une des formes ou délais de la procédure d'agrément et de préemption stipulées aux statuts de la société, voulant et considérant l'agrément donné par les présentes comme définitif et irrévocable.



DEPARTEMENT BEAUTE - GROUPE CYCLELAB

Monsieur Denis BRISCADIEU agréé réciproquement en son nom et au nom de la société SARL *DEPARTEMENT BEAUTE* et en application des modalités statutaires, l'apport des parts sociales lui appartenant, composant le capital de la société *DEPARTEMENT BEAUTE*, au bénéfice de la société GROUPE CYCLELAB, tel que résultant des présentes, et renoncent par ailleurs à exercer le droit de préemption institué lesdits statuts.

Le soussigné en sa qualité d'associé unique de la société *DEPARTEMENT BEAUTE* agréé la société GROUPE CYCLELAB. Ci-dessus désignée, en qualité de nouvel et unique associé de la société *DEPARTEMENT BEAUTE*, à compter des diverses formalités rectificatives auprès du registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH.

Monsieur Denis BRISCADIEU renonce expressément, tant en son nom qu'au nom de la société *DEPARTEMENT BEAUTE* à élever une quelconque contestation, à toute action notamment en nullité ou inopposabilité, à l'encontre des apports des parts sociales de la société *DEPARTEMENT BEAUTE* au bénéfice de la société GROUPE CYCLELAB résultant des présentes, pour non respect de l'une des formes ou délais de la procédure d'agrément et de préemption stipulées aux statuts de la société, voulant et considérant l'agrément donné par les présentes comme définitif et irrévocable.

L ECOLE DES METIERS DU VELO - GROUPE CYCLELAB

Monsieur Denis BRISCADIEU agréé réciproquement en son nom et au nom de la société SARL *L ECOLE DES METIERS DU VELO* et en application des modalités statutaires, l'apport des parts sociales lui appartenant, composant le capital de la société *L'ECOLE DES METIERS DU VELO*, au bénéfice de la société GROUPE CYCLELAB, tel que résultant des présentes, et renoncent par ailleurs à exercer le droit de préemption institué lesdits statuts.

Le soussigné en sa qualité d'associé unique de la société *L ECOLE DES METIERS DU VELO* agréé la société GROUPE CYCLELAB. Ci-dessus désignée, en qualité de nouvel et unique associé de la société *L'ECOLE DES METIERS DU VELO*, à compter des diverses formalités rectificatives auprès du registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH.

Monsieur Denis BRISCADIEU renonce expressément, tant en son nom qu'au nom de la société *L ECOLE DES METIERS DU VELO* à élever une quelconque contestation, à toute action notamment en nullité ou inopposabilité, à l'encontre des apports des parts sociales de la société *L'ECOLE DES METIERS DU VELO* au bénéfice de la société GROUPE CYCLELAB résultant des présentes, pour non respect de l'une des formes ou délais de la procédure d'agrément et de préemption stipulées aux statuts de la société, voulant et considérant l'agrément donné par les présentes comme définitif et irrévocable.

ARTICLE 5 – APPROBATION DE L'APPORT – COMMISSARIAT AUX APPORTS

Les présents apports ne seront définitifs qu'après l'établissement du rapport de Monsieur Frédéric IMBERT, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la CRCC de NIMES, désigné en



qualité de commissaire aux apports par Ordonnance du Tribunal de Commerce d'AUCH le 12 octobre 2012, lequel rapport comportera l'appréciation de la valeur des apports et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent acte et à défaut, il sera réputé non venu sans indemnité aucune.

ARTICLE 6 – MISE A JOUR DES STATUTS

POUR LA SOCIETE SASU DOSSARD 51

Par acte sous seing privé en date du 5 novembre 2012, il a été procédé à l'apport de la totalité des actions composant le capital social; ainsi les actions numérotées de 1 à 250 sont toutes attribuées à la société GROUPE CYCLELAB, qui devient seul actionnaire de la société SASU DOSSARD 51.

L'actionnaire unique de la société SASU DOSSARD 51 décide donc de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 51 000 Euros.

Il est divisé en 250 actions de deux cent quatre Euros chacune, numérotées de 1 à 250, et ainsi répartie :

La société GROUPE CYCLELAB, à concurrence de deux cent cinquante actions :

Ci.....250 actions.

POUR LA SOCIETE SASU VELOCISTES & CO

Par acte sous seing privé en date du 5 novembre 2012, il a été procédé à l'apport de la totalité des actions composant le capital social; ainsi les actions numérotées de 1 à 400 sont toutes attribuées à la société GROUPE CYCLELAB, qui devient seul actionnaire de la société SASU VELOCISTES & CO.

L'actionnaire unique de la société SASU VELOCISTES & CO décide donc de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 Euros.

Il est divisé en 400 actions de cent Euros chacune, numérotées de 1 à 400, et ainsi répartie :



La société GROUPE CYCLELAB, à concurrence de quatre cent actions :

Ci.....400 actions.

POUR LA SOCIETE SARL 5IVE

Par acte sous seing privé en date du 5 novembre 2012, il a été procédé à l'apport de la totalité des parts sociales composant le capital social; ainsi les parts sociales numérotées de 1 à 100 sont toutes attribuées à la société GROUPE CYCLELAB, qui devient seul associé de la société SARL 5IVE.

L'associé unique de la société 5IVE décide donc de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de cent Euros chacune, numérotées de 1 à 100, et ainsi répartie :

La société GROUPE CYCLELAB, à concurrence de cent parts sociales :

Ci.....100 actions.

POUR LA SOCIETE DEPARTEMENT BEAUTE

Par acte sous seing privé en date du 5 novembre 2012, il a été procédé à l'apport de la totalité des parts sociales composant le capital social; ainsi les parts sociales numérotées de 1 à 100 sont toutes attribuées à la société GROUPE CYCLELAB, qui devient seul associé de la société SARL DEPARTEMENT BEAUTE.

L'associé unique de la société DEPARTEMENT BEAUTE décide donc de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de cent Euros chacune, numérotées de 1 à 100, et ainsi répartie :

La société GROUPE CYCLELAB, à concurrence de cent parts sociales :

Ci.....100 actions.



POUR LA SOCIETE ECOLE DES METIERS DU VELO

Par acte sous seing privé en date du 5 novembre 2012, il a été procédé à l'apport de la totalité des parts sociales composant le capital social; ainsi les parts sociales numérotées de 1 à 510 sont toutes attribuées à la société GROUPE CYCLELAB, qui devient seul associé de la société SARL ECOLE DES METIERS DU VELO.

L'associé unique de la société ECOLE DES METIERS DU VELO décide donc de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 51 000 Euros.

Il est divisé en 510 parts sociales de cent Euros chacune, numérotées de 1 à 510, et ainsi répartie :

La société GROUPE CYCLELAB, à concurrence de cent parts sociales :

Ci.....510 parts sociales.

POUR LA SOCIETE GROUPE CYCLELAB

Par acte sous seing privé en date du 5 novembre 2012, il a été apporté à la société les actions et parts sociales ci dessous :

250 actions en pleine propriété de la société DOSSARD 51 pour une valeur de 2 600 000 Euros,
400 actions en pleine propriété de la société VELOCISTES & CO pour une valeur de 1 000 000 Euros,

100 parts sociales en pleine propriété de la société SIVE, pour une valeur de 700 000 Euros,
100 parts sociales en pleine propriété de la société DEPARTEMENT BEAUTE, pour une valeur de 500 000 Euros,

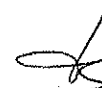
510 parts sociales en pleine propriété de la société L ECOLE DES METIERS DU VELO, pour une valeur de 100 000 Euros,

L'associé unique de la société GROUPE CYCLELAB décide donc de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

Article 7 - Capital social

Le capital social d'origine est de 20 000 Euros, divisé par 200 parts sociales de 100 Euros.

Suite au contrat d'apport de titres sociaux réalisé en date du 5 novembre 2012, le capital social est augmenté d'une valeur de 4 459 000 Euros.



Il se fixe désormais à la somme de 4 479 000 Euros. Il se divise en 44 790 parts sociales de 100 Euros chacune, intégralement libérées de même catégorie.

L'associé unique déclare que ces actions sont réparties dans les proportions ci-dessous indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Monsieur Denis BRISCADIEU, à concurrence de quarante quatre mille sept cent quatre vingt dix parts sociales, numérotées de 1 à 44 790.

Ci44 790 parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 44 790 parts sociales.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS GENERALES

L'apporteur déclare :

- Que les biens apportés ne sont l'objet d'aucun engagement ou litige susceptible d'en interdire ou restreindre la libre disposition, et qu'ils ne sont pas en particulier affectés en nantissement, gage ou autre sûreté.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1637 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FISCALES

Au titre de l'impôt sur le revenu, l'apporteur déclare que les présents apports relèvent du régime de sursis d'imposition des plus-values d'échange en cas d'apport de titre à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, institué par l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Il est précisé que dans le cas d'échange avec soulte, le sursis d'imposition est subordonné à la condition que la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

La société GROUPE CYCLELAB est de plein droit assujettie à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :



- l'apporteur en son domicile respectif ;
- la société bénéficiaire en son siège social.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution ou de la validité des présentes seront soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties en litige désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre à moins que le Tribunal ne soit déjà constitué en nombre impair, le Tribunal arbitral devant obligatoirement être constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre.

Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

La sentence arbitrale ne sera pas susceptible d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

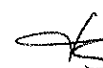
ARTICLE 13 - ENGAGEMENT DE CONSERVATION

La société GROUPE CYCLELAB bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des 250 actions en pleine propriété de la société SASU DOSSARD 51, apportées à compter de ce jour.

La société GROUPE CYCLELAB bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des 400 actions en pleine propriété de la société SASU VELOCISTES & CO, apportées à compter de ce jour.

La société GROUPE CYCLELAB bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des 100 parts sociales en pleine propriété de la société SARL 5IVE, apportées à compter de ce jour.

La société GROUPE CYCLELAB bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des 100 parts sociales en pleine propriété de la société SARL DEPARTEMENT BEAUTE, apportées à compter de ce jour.



La société GROUPE CYCLELAB bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des 510 100 parts sociales en pleine propriété de la société SARL L'ECOLE DES METIERS DU VELO, apportées à compter de ce jour.

En conséquence, Monsieur Denis BRISCADIEU, déclare s'engager à conserver les titres reçus par lui en contrepartie des apports visés ci-dessus, dans les conditions de l'article 151 *octies* B du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société GROUPE CYCLELAB, ou toute personne habilitée pouvant s'y substituer.

ETANT ANNEXE AU PRESENTE

1. Rapport d'évaluation du cabinet d'expertise comptable ERIC PICARD,
2. Rapport du commissaire aux apports M. FREDERIC IMBERT,

FAIT A L'ISLE JOURDAIN, le 5 NOVEMBRE 2012

En CINQ exemplaires

Denis BRISCADIEU



Denis BRISCADIEU.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH

Le 15/11/2012 Bordereau n°2012/1 449 Case n°2

Ext 4245

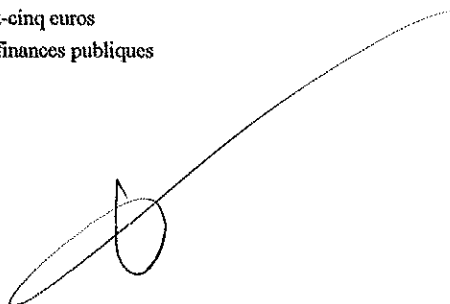
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques




Lot 1 230.



Formations en Informatique Vélo Entreprise
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 10 000 EUROS

PAE PONT PEYRIN
32 600 L'ISLE JOURDAIN

RCS AUCH 449 664 671

STATUTS MODIFIES & CERTIFIES CONFORME

**SUITE AGE DU 5 NOVEMBRE 2012 CONCERNANT L'APPORT DES PARTS SOCIALES A LA
SOCIETE EURL GROUPE CYCLELAB**

Fait à L'ISLE JOURDAIN
Denis BRISCADIEU
Le 5 11 2012

Gérant associé unique

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La prestation de services télé-informatiques, le développement et l'installation de logiciels, l'achat, la vente, l'installation de matériels, se rattachant à cette activité.

Toute prestations de services dans le domaine de l'internet, informatique, multimédia. Prestations de conseil, études, formation dans tous systèmes, réseaux ou sites.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :



Formations en Informatique Vélo Entreprise

[Handwritten signature]

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Lieu dit « GAUBERT »
32 600 L'ISLE JOURDAIN

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2003.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 bis - GERANCE

Monsieur Denis BRISCADIEU, associé unique, exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

Article 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur Denis BRISCADIEU apporte à la société la somme de Dix mille Euros (10 000 €),

ci 10 000 Euros

Cette somme de 10 000 Euros (dix mille Euros) a été déposée à un compte ouvert à l'agence du Crédit Agricole, à L'ISLE JOURDAIN, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.



En conséquence des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2012, Denis BRISCADIEU, associé unique modifie ainsi l'article 7 des statuts de la société.

ARTICLE 7 - APPORTS

Ancienne mention :

A la constitution de la société, Monsieur Denis BRISCADIEU, apporte à la société la somme de dix mille Euros,

Ci.....10 000 Euros

Cette somme de 10 000 Euros a été déposée à un compte ouvert à l'agence du Crédit Agricole à l'ISLE JOURDAIN, au nom de la société en formation.

Nouvelle mention :

En date du 5 novembre 2012, Denis BRISCADIEU, associé unique, a décidé d'apporter l'ensemble des parts sociales de la société EURL 5IVE FORMATIONS EN INFORMATIQUE VELO ENTREPRISE, à la société EURL GROUPE CYCLELAB créée à cet effet.

Cet apport a été arrêté et validé à la somme de 700 000 Euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 EUROS, divisé en 100 parts sociales de 100 EUROS chacune, entièrement libérées, de même catégorie et attribuées en totalité à Monsieur Denis BRISCADIEU,

Ci.....100 parts sociales

Attribuées en totalité à Monsieur Denis BRISCADIEU et numérotées de 1 à 100.

En conséquence des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2012, Denis BRISCADIEU, actionnaire unique modifie ainsi l'article 8 des statuts de la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à 10 000 EUROS, divisé en 100 parts sociales de 100 EUROS chacune, entièrement libérées, de même catégorie et attribuées en totalité à Monsieur Denis BRISCADIEU,

Ci.....100 parts sociales

Attribuées en totalité à Monsieur Denis BRISCADIEU et numérotées de 1 à 100.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de cent Euros chacune, numérotées de 1 à 100, et ainsi répartie :

La société EURL GROUPE CYCLELAB, à concurrence de cent parts sociales :

Ci.....100 parts sociales.



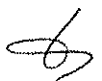
Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.



Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.



En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

Article 15 - GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.



Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice. ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.



Article 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

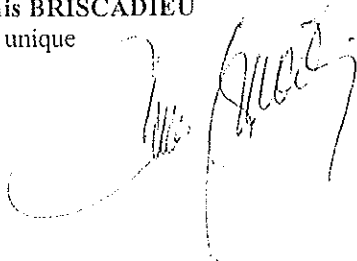
Fait à GAUBERT

Le 30.07.03

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Denis BRISCADIEU

Gérant associé unique



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DES ETABLISSEMENTS
Le 05/08/2003 Bordereau n°2003/122 (page 002)

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zero euro

L'Agent

